



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 18

Conseillers représentés : 9

Conseillers absents : 2

Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 03 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 03 décembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 27 novembre 2024, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, M. Marc ESTEVE.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par Mme LONGO Anne-Laure,
M. DUVAL Jean-Michel par M. AURIAC Georges,
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise,
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,
Mme DELOLY Aline par M. MISSUD Nicolas,
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,
M. GARNIER Thomas par M. LIMASSET Jean-Paul,
Mme RENNAULT Alicia par M. CAYMARIS Alain.

ABSENTES :

Mme REGLEY Catherine,
Mme ANTON Sophie.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée **prend acte** de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et bons de commande

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<i>Eglise : Réparation toiture et plafonds intérieurs</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	22 190 €
<i>Remplacement volet pour une classe de l'école primaire</i>	MAISON DU MENUISIER LIGNE HABITAT	344 rue Georges Besse 83600 FREJUS	2 688.42 €
<i>Salle Polyvalente : remise en conformité du kit raccordement RIA</i>	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	1 080.33 €
<i>MAPA : Réfection du terrain multisports et d'un espace sport street fitness (solution variante)</i>	APY MEDITERRANEE – QUALICITE	170 rue Pierre Gilles De Gennes 83210 LA FARLEDE	102 247.27 €
<i>Avis initial et d'attribution : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale municipale</i>	BOAMP	Service Facturation 26 Rue Dessayx 75727 PARIS Cedex 15	1 350 €
<i>Terrain de tennis ; rénovation de l'éclairage d'un court de tennis par projecteurs leds</i>	SERRADORI	296 Bd Nello Serradori ZA Carréou 83480 PUGET SUR ARGENS	12 766.50 €
<i>Rénovation toiture du tennis</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	29 602.28 €
<i>Surveillance de la qualité de l'air dans les écoles et crèches municipales</i>	BUREAU VERITAS	4 place des Saisons 92400 COURBEVOIE	2 795.33 €
<i>Sapins 2024</i>	SAPINS DU MORVAN	Hameau les Coudouls 83340 LE THORONET	2 146.66 €
<i>Régularisation suite maintenance extincteurs</i>	ALTA SUD	ZAE les Ferrières 83490 LE MUY	3 322.31 €
<i>Fourniture EPI Personnel communal</i>	SASU PROTECPLUS	89 Avenue Bertly Albrecht Parc Horizon 4 – APPT H312 83700 ST RAPHAEL	3 219.20 €
<i>Remplacement extracteur d'air à la plonge du restaurant scolaire</i>	CONCEPT CLIM PACA	950 chemin des Suous 83720 TRANS EN PROVENCE	2 652.00 €

<i>Salle des Associations : Rénovation de la toiture</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	3 000 €
<i>ALSH : Reprise de l'étanchéité sur la toiture</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	2 875.00 €
<i>Paroisse : réparation de la toiture</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	5 392.00 €
<i>Salle des Baumes : réparation de la toiture</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	1 684.00 €
<i>Ecole primaire : réparation sur la toiture</i>	BARGIACCHI Frères	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	7 173.00 €
<i>MBDC : Travaux de voirie : Réfection trottoir école-cantine</i>	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban CS 50060 83600 FREJUS	7 470.80 €
<i>MBDC : Travaux de voirie : Glissières pour terrain de boules</i>	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban CS 50060 83600 FREJUS	6 962.10 €

2) Avenants

<i>Nature de l'avenant</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Objet</i>
<i>Fourniture et pose de barrière mixte bois/métal</i>	COLAS	<i>Ajout d'un nouveau prix au BPU : 151,35 € HT</i>

3) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

<i><u>Nom du vendeur</u></i>	<i><u>Lieu-Dit-</u></i>	<i><u>Parcelles</u></i>	<i><u>Nom de l'acquéreur</u></i>	<i><u>Terrain ou habitation Concernés</u></i>	<i>Préemption (P) ou non préemption (NP)</i>
<i>EHRHART Guillaume 83720 Trans-en-Provence</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 420</i>	<i>BONSORTE Sandro 83460 Taradeau</i>	<i>Maison de village</i>	<u>NP</u>
<i>BENSAID Brahim 83720 Trans-en-Provence</i>	<i>Saint Vincent</i>	<i>AI 82 AI 83</i>	<i>BODIN Quentin 06200 Nice</i>	<i>Villa</i>	<u>NP</u>
<i>SMA 83300 Draguignan</i>	<i>Le Plan</i>	<i>AO 7 AO 96</i>	<i>DPVA 83304 Draguignan</i>	<i>Terrain</i>	<u>NP</u>

<i>Nom du vendeur</i>	<i>Lieu-Dit-</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>Terrain ou habitation Concernés</i>	<u>Préemption (P) ou non préemption (NP)</u>
<i>ITIN André 83720 Trans-en-Provence</i>	<i>Le Grand Pont</i>	<i>AN 47 AN 48</i>	<i>TELXEIRA DE SOUZA Vagner 13001 Marseille LEONCIO MERCES Liliane 13001 Marseille</i>	<i>Appartement + Cave</i>	<u>NP</u>
<i>Consort BERTOLOTTI 05200 Emrbun</i>	<i>Le Puits de Maurin</i>	<i>AK 88</i>	<i>PERRAUT Arlette 83700 St Raphaël</i>	<i>Maison</i>	<u>NP</u>
<i>QUEVA Jean Sébastien 83720 Trans-en-Provence</i>	<i>Cafon</i>	<i>AA 167 AA 169</i>	<i>LAFONT Jérôme 83490 Le Muy</i>	<i>Maison</i>	<u>NP</u>
<i>BERTOUMIEUX Céline CONEJERO Christophe 83720 Trans-en-Provence</i>	<i>Cafon</i>	<i>AA 161 AA 164</i>	<i>BOUNAMEAU Laurent Belgique</i>	<i>Maison</i>	<u>NP</u>
<i>Sté Les Oliviers 94270 Le Kremelin Bicetre</i>	<i>Le Gabre</i>	<i>E 1081</i>	<i>HALL Timothy HALL Christine ANGLETERRE</i>	<i>Maison</i>	<u>NP</u>
<i>AMIET Philippe MAUREL Ghislaine 33710 Bayon St Gironde</i>	<i>Le Peïcal</i>	<i>AP 48</i>	<i>VANSNICKT Lucile 83830 Figanières PERRIN Valentin 83500 La Seyne S/ Mer</i>	<i>Maison</i>	<u>NP</u>

Interventions :

M. Fouriscot souhaite avoir des explications concernant la DIA accordée au SMA et reprise par DPVa.

Monsieur le Maire explique que le SMA n'a pas vocation à être propriétaire, c'est pour cela qu'une partie est reversée à DPVa.

Point n°1a – 2024/060 : Ouvertures dominicales pour l'année 2025 – Dérogations.

Rapporteur : M. le Maire

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Néanmoins, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dernières dispositions en vigueur résultant de la loi « Macron » de juillet 2015 confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés. A noter que la totalité des établissements situés sur la Commune se livrant au commerce de détail concernés bénéficieront de ces dérogations.

La loi « Macron » stipule également que le maire arrête la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Préalablement à la prise de son arrêté, il lui est fait notamment obligation de recueillir :

- L'avis du conseil municipal,
- L'avis de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- L'avis des organisations de salariés et d'employeurs.

Aussi,

- Vu l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, émet un avis favorable sur la proposition d'accorder 12 dérogations à la règle du repos dominical des salariés.

Les dimanches retenus pour l'année 2025 sont :

Ouverture des commerces de détail les dimanches
Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés.

Commune de TRANS-EN-PROVENCE	
Branche commerciale concernée	Dimanches dérogatoires en 2025
Pour les supermarchés, Pour les hypermarchés, Pour les supérettes, Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés de produits surgelés : 12 jours	13, 20 et 27 juillet, 03, 10 et 17 août, 07 septembre, 02 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre.
Pour les commerces d'alimentation générale : 12 jours	13, 20 et 27 juillet, 03, 10 et 17 août, 07 septembre, 02 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre.
Pour les commerces de détail, D'autres équipements du foyer, D'habillement en magasin spécialisé, De pain, pâtisserie et confiserie en magasin, De parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, D'optique, D'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, D'ordinateurs d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, De matériels de télécommunication en magasin spécialisé, D'autres commerces de détail spécialisés divers : 12 jours	13, 20 et 27 juillet, 03, 10 et 17 août, 07 septembre, 02 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre.

Pour les commerces de détail d'équipements automobiles : 9 jours	29 juin, 06, 13, 20 et 27 juillet, 03 et 10 août, 14 et 21 décembre.
--	---

Point n°2a – 2024/061 : Compétence optionnelle de la commune de Gonfaron et reprise de compétence optionnelle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération à TE83-SYMIELEC.

Rapporteur : Monsieur AURIAC

VU la délibération en date du 26 juin 2024 de la commune de Gonfaron actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83 – SYMIELEC,

VU la délibération en date du 27 juin 2024 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

VU la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 DU Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal,

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité** :

- approuve le transfert de compétence n°10 de la commune de GONFARON,
- approuve la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Point n°2b– 2024/062 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Var pour la mise en place de deux bornes de type « arrêt minute » sur les places de stationnement existantes Place de l'Hôtel de Ville.

Rapporteur : Monsieur Auriac

Dans le cadre du programme de travaux engagé par la municipalité, la mise en place de deux bornes de type « arrêt minute » sur les places de stationnement existantes s'avère nécessaire Place de l'Hôtel de Ville.

Cet aménagement va permettre de dynamiser les commerces de proximité par sa gratuité en favorisant la succession rapide de stationnements.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental du Var concernant les aménagements suivants :

Dossier : Mise en place de deux bornes de type « arrêt minute » :

Montant de l'opération : 29 692 € HT

Autofinancement 20 % : 5 938 € HT

Conseil départemental 80 % : 23 754 € HT

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité** :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80 % auprès du conseil départemental concernant l'opération visée ci-dessus,
- s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du conseil départemental et celui réellement attribué,
- autorise les dépenses nécessaires.

Interventions :

M. Fouriscot trouve le montant extrêmement élevé, surtout si la commune n'obtient pas la subvention. Et de plus, peu esthétique.

Monsieur le Maire explique qu'il faut donner les moyens aux commerçants de travailler.

M. Wurtz demande s'il y a des caméras à proximité.

Monsieur le Maire répond que oui, que c'est le même principe qu'à Draguignan. En cas de verbalisation, il y aura verbalisation.

Point n°2c – 2024/063 : Denrées alimentaires – Attribution des marchés

Rapporteur : Monsieur Bonhomme

En date du 30 septembre 2024, la commune a lancé un appel d'offres ouvert concernant les denrées alimentaires et boissons pour la cuisine centrale de la Commune. Ce marché commencera à courir au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour cette même durée.

Un avis a été publié au JOUE, au BOAMP et sur le site internet de la commune 30 septembre 2024

A la date limite de réception des offres fixée au 31 octobre 2024 à 12h00, 7 plis* ont été réceptionnés se répartissant comme suit :

- lot 1 : Produits surgelés : (4 offres)
- lot 2 : Boucherie, volaille et charcuterie fraîche : (4 offres)
- lot 3 : Épicerie et boissons : (2 offres)
- lot 4 : Beurre, oeufs, fromage (BOF) : (3 offres)
- lot 5 : Fruits et légumes frais : (2 offres)

* Certaines sociétés ont déposé un pli pour plusieurs offres.

La commission d'appel d'offres réunie le 8 novembre 2024 a décidé de retenir l'ensemble des candidatures et de procéder à l'analyse des offres.

L'analyse établie a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 02 décembre 2024, et a décidé de retenir les prestataires suivants :

Lot	Intitulé	Société	Durée
1	Produits surgelés	Société PRENOT GUINARD	3 ans
2	Boucherie, volaille et charcuterie fraîche	Société PRENOT GUINARD	3 ans
3	Epicerie et boissons	Société TRANSGOURMET	3 ans
4	Beurre, œufs, fromages	Société TRANSGOURMET	3 ans
5	Fruits et légumes frais	Société TERREAZUR	3 ans

Au vu de ce qui précède, et au vu des choix de la commission d'appel d'offres, l'assemblée, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer les marchés avec les candidats retenus par la commission d'appel d'offres,
- dit que les dépenses seront inscrites au budget 2025 et suivants.

Point n°3a – 2024/064 : Décision modificative n°3 du budget 2024 de la Commune.

Rapporteur : Madame Ferrier

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget 2024 de la Commune ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 de l'exercice 2024, du budget principal de la Commune, afin d'ajuster certains crédits des sections de fonctionnement et investissement.

Il est soumis à l'assemblée les écritures comptables, concernant cette décision modificative, examinées en commission de finances du 21/11/2024.

Les propositions sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2024 DE LA COMMUNE :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 844	7 844
INVESTISSEMENT	36 352	36 352
ENSEMBLE	44 196	44 196

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- approuve les écritures comptables concernant la décision modificative n°3 de l'exercice 2024 du budget de la Commune.

Interventions :

M. Fouriscot demande la signification de la FCTVA.

Mme Ferrier explique que le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux investissements des collectivités territoriales.

Point n°4a– 2024/065 : Renouvellement de la convention triennale de la tarification sociale des cantines scolaires.

Rapporteur : Monsieur Bonhomme

Par délibération n°4b en date du 12 octobre 2021, le conseil municipal adoptait la modification des tarifs du restaurant scolaire tout en instaurant une tarification sociale pour les foyers les plus modestes.

Vu la constante augmentation des matières premières alimentaires ;

Vu la crise sanitaire qui continue de frapper les personnes les plus précaires ;

Vu l'importance de faire bénéficier les enfants d'au moins un repas équilibré par jour ;

Vu le soutien de l'État concernant ces foyers, qui prévoit une aide financière aux communes rurales instaurant une tarification sociale pour la cantine scolaire ;

Pour chaque repas servi au tarif maximal d'1 €, la subvention versée par l'État est de 3 € ;

Vu que notre commune de Trans-en-Provence est toujours éligible au dispositif, et dispose d'une grille tarifaire comportant au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- autorise le renouvellement de la convention triennale de la tarification sociale des cantines scolaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Point n°5a– 2024/066 : Attribution d'une subvention au profit de l'association « Les enfants d'abord » dans le cadre des « Foulées de la Nartuby ».

Rapporteur : Monsieur Missud N.

A la suite de l'organisation de la quatrième édition des « Foulées de la Nartuby » à Trans-en-Provence, le 13 octobre 2024, le comité de pilotage de cet événement a choisi de verser les bénéfices générés par cette manifestation à l'association « Les enfants d'abord » qui œuvre pour améliorer le confort des enfants hospitalisés/malades au service pédiatrie du centre hospitalier de la Dracénie.

Au vu de ce qui précède, et après avis de la commission vie associative du 14 novembre 2024, à l'**unanimité**, l'assemblée décide :

- d'autoriser M. Le Maire à verser la somme de 800 € à l'association « Les Enfants d'abord »,
- d'intégrer la somme dans le montant global des subventions affectées aux associations sportives et culturelles de la ville de Trans-en-Provence.

Point n°5b -- 2024/067 : Association LES RED BAROUDEUSES – Attribution d'une subvention.

Rapporteur : Monsieur Missud N.

Mme Eve-Carolyn WOLFF, gérante d'une société d'électricité industriel, Pilote novice, Mme Béatrice FIASCHI directrice commerciale, navigante, toutes les deux Transianes et passionnées d'aventure, de sport automobile et plus généralement de la compétition mais toujours dans un esprit solidaire, projettent de participer au 34^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc Edition 2025 du 16 au 24 avril 2025.

Ce rallye est un rallye raid 100 % féminin, et se déroule au cœur du désert Marocain. (Uniquement en hors-piste, pas de GPS, une carte, une boussole, une règle de navigation).

L'équipage gagnant sera celui qui aura parcouru le moins de kilomètres en pointant un maximum de balises (éco-concept). C'est un événement certifié ISO 14001 qui respecte l'environnement et les populations.

A cet effet, elles sollicitent la collectivité pour l'octroi d'une subvention afin de financer une partie de leur projet. (Cf. annexe).

En contrepartie de l'octroi de cette subvention, Mme WOLFF et Mme FIASCHI s'engagent à mettre en avant et en bonne place le logo et le nom de la ville de Trans-en-Provence.

Au vu de ce qui précède et après avis de la commission vie associative du 14 novembre 2024, l'assemblée, à l'**unanimité** décide :

- d'accorder une subvention de 500 € à l'association LES RED BAROUDEUSES dans le cadre de sa participation à la 34^{ème} édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, (**sous réserve de leur participation au rallye**),
- de prévoir cette somme au budget 2025.

Point n°5c 2024/068 : Gestion des chats errants sur la Commune – Convention tripartite entre la commune de Trans-en-Provence, la clinique vétérinaire « Saint-bernard » et l'association « Les mistigris sans toits ».

Rapporteur : Monsieur Missud N.

Afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, divagants sur la commune, la ville de Trans-en-Provence s'est engagée de façon durable et dans le respect du bien-être animal auprès de l'association « Les mistigris sans toits » et de la clinique vétérinaire « Saint-Bernard » via un partenariat de stérilisation.

Cette gestion des chats dits libres consiste à les capturer pour les identifier et les stériliser puis à les relâcher sur leur territoire, conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3. Ce procédé régule les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.

Aujourd'hui, au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission vie associative réunie le 14 novembre 2024, l'assemblée à l'**unanimité**, décide :

- d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention tripartite ci-annexée respectivement avec l'association « Les mistigris sans toits » et la clinique vétérinaire Saint-Bernard,
- de dire que les crédits nécessaires aux opérations de stérilisation seront inscrits au budg

Point n°5d – 2024/069 : Modification du Règlement intérieur des salles municipales – Autorisation d'occupation temporaire (AOT) des salles.

Rapporteur : Monsieur Missud N.

Par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal a adopté des modifications au règlement intérieur des salles municipales.

Aujourd'hui, après avis favorable de la commission vie associative, l'assemblée à l'**unanimité** décide d'apporter de nouvelles modifications au règlement intérieur des salles concernant les règles de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) des salles à titre gratuit aux associations. (Cf projet ci-joint).

Point n°6a – 2024/070 : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG83. Participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité.

Aux termes de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique

Territoriale du Var (CDG 83) a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 83 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du CDG 83 peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial (CST).

Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'assureur sont les suivantes :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :		
<ul style="list-style-type: none"> L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du Régime Indemnitaire. Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait

obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle :

Le paiement des cotisations est effectué par l'employeur, par précompte mensuel, auprès des assurés. Dans ce cas, l'employeur est le seul responsable du paiement à l'assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des assurés. La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle. Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 € par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025. En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord national collectif du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

- VU la délibération du conseil municipal, en date du 26 juin 2024, donnant mandat au CDG 83 ;
- VU la délibération n° 2024-34 du 4 juillet 2024 du CDG 83, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2025 ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 83 du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
- VU la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du CDG 83 du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
- VU la convention de participation signée entre le CDG 83 et Territoria Mutuelle ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial (CST), en date du 26 novembre 2024, sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du CDG 83 et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025 ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance », conclue par le CDG 83 et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans ;
- d'accorder la participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 7 € mensuels par agent ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Interventions :

M. Fouriscot demande des explications par rapport à cette délibération.

M. le Maire explique que les agents qui adhéreront après le 30/06/2024 devront remplir un bulletin médical. Il rajoute qu'à partir de 2027, cette adhésion sera obligatoire pour tous les agents.

Point n°6b – 2024/071 : Compte personnel de formation. Modalités de mise en œuvre et plafonnement des montants pris en charge.

Rapporteur : M. le Maire

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (désormais codifiée dans le code général de la fonction publique), en matière de formation professionnelle.

L'article L. 422-4 du code précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics. Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF), qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPF, mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de la collectivité afin de suivre des actions de formation (hormis les formations en lien avec les fonctions actuelles).

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder, par une formation, à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Lorsque la mobilisation du CPF est acceptée, les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation sont pris en charge par l'employeur. La prise en charge de ces frais peut toutefois faire l'objet de plafonds déterminés par délibération.

L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement de l'agent en formation suivie au titre du CPF.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST), en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante, de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que les plafonds de prise en charge des frais de la manière suivante :

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (CPF), les plafonds suivants :

Frais pédagogiques :

- | | |
|--|---------|
| - Plafond d'une heure de CPF = | 10 € |
| - Et plafond par action de formation = | 1 500 € |
| - Et plafond par an pour la collectivité = | 3 000 € |

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Frais occasionnés par les déplacements lors des formations suivies au titre du CPF :

À noter que l'agent devra utiliser son véhicule personnel

- | | |
|----------------------------------|-----|
| - Frais de transport = | 0 € |
| - Frais de péage et de parking = | 0 € |
| - Frais de repas = | 0 € |
| - Frais d'hébergement = | 0 € |

DEMANDES D'UTILISATION DU CPF :

Pour mobiliser son CPF, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation détaillée du projet qui fonde sa demande ;
- Programme et nature de la formation visée, en indiquant les compétences souhaitant être acquises ;
- Organisme de formation sollicité ;
- Nombre d'heures requises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation (joindre au moins 2 devis concurrentiels) ;
- *Curriculum vitae* de l'agent ;
- Copie des diplômes de l'agent.

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts, tout au long de l'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale qui pourra se rapprocher du supérieur hiérarchique de l'agent.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des éléments suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- Perspective d'emploi à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité / antériorité du projet ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté du poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Coût de la formation ;
- Existence de la formation au catalogue du CNFPT¹.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

- Formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Formation permettant la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Formation de préparation aux concours et examens.

À noter que les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiés qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences (la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent pas faire l'objet d'un refus. Elles peuvent uniquement être reportées d'une année en raison de nécessité de service.

Une réponse à une demande de mobilisation du CPF sera adressée, par écrit, à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

¹ Centre National de la Fonction Publique Territoriale – acteur principal de la formation des agents des collectivités.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- d'autoriser l'adoption des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;
- de fixer la prise en charge selon les plafonds précédemment définis ;
- d'inscrire les crédits.

Interventions :

Mme Zentelin estime que 3 000 € par an de prise en charge c'est peu.

M. le Maire explique que les formations se font principalement sur es heures de travail mais que le salaire est maintenu.

M. Esteve demande si cela va passer en commission paritaire.

Il est répondu que M. le Maire se rapprochera du supérieur hiérarchique pour chaque demande.

Point n°6c – 2024/072 : Régime indemnitaire de la filière police. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Rapporteur : M. le Maire

Depuis 2016, le régime indemnitaire des agents municipaux a été transformé, au fur et à mesure des possibilités d'éligibilité des filières, pour instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre étant exclus du champ d'application du RIFSEEP (car les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques).

En juin 2024, à la suite de la publication d'un décret, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime ; l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

- VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial (CST), en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

CONSIDERANT que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale, dans les conditions fixées par la présente délibération ;

BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale ;
- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale ;
- Garde champêtre.

INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %
Garde champêtre	30 %

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La disponibilité ;
- L'assiduité ;
- Le comportement professionnel ;
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Garde champêtre	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 5 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-9 du code général de la fonction publique, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la V^{ème} partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L. 5111-1 à L. 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant du régime indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant, prévus dans le tableau précédent.

CONDITIONS DE MAINTIEN ET / OU SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

À l'instar de ce qui est prévu pour les modalités de suspension du régime indemnitaire mensuel instauré par le RIFSEEP applicable aux autres filières, et eu égard à la délibération du conseil municipal, en date du 03 décembre 2018 notamment, prévoyant une application à l'ensemble des primes composant le régime indemnitaire, existantes ou à venir, le versement de la part fixe est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ;
- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Formation professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- États pathologiques ;
- Hospitalisation (pour la durée du séjour) ;
- Accidents du travail ;
- Maladies professionnelles reconnues ;
- Congés de maladie ordinaire des personnels atteints du coronavirus.

Toute autre forme de congés (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) entraînera la diminution de 1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de dix jours par année civile, dans la limite de 1/30^{ème} par jour calendaire.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE sera proratisée en fonction de la quotité du travail effectué à temps partiel.

CONDITIONS DE CUMUL :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants plafonds et/ou les pourcentages plafonds feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants et/ou les taux, prévus par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront modifiés.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DISPOSITIONS ANTERIEURES :

Les délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire des agents de la filière police, sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2025.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- d'autoriser l'instauration du régime indemnitaire de la police municipale dans les conditions énoncées précédemment ;
- de permettre le versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus, pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel, pour chacune des parts, aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, par le biais d'un arrêté individuel.

Interventions :

M. Wurtz demande si cette prime est attribuée à tous les agents, car pour lui, il y a un problème avec un ASVP.

M. le Maire explique qu'un arrêté individuel est pris par l'autorité territoriale par rapport à un ensemble de critères, et que seuls les policiers municipaux sont concernés.

Point n°6d – 2024/073 : Dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle.

Rapporteur : M. le Maire

Les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés qu'à des travaux ne présentant pas de danger pour leur santé et leur sécurité. Ainsi, un certain nombre de travaux leur sont totalement interdits. D'autres travaux qualifiés de dangereux sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation, notamment pour permettre aux apprentis de se former.

En effet, le décret n° 2016-1070 du 03 août 2016 donne la possibilité aux collectivités territoriales accueillant des jeunes âgés de 15 ans à 18 ans, en situation de formation professionnelle de leur confier des travaux dit « réglementés ». Pour ce faire, une procédure de dérogation doit être mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune régulièrement mis à jour ;

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- **d'autoriser** le recours aux jeunes, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits ;
- **de préciser** que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service des espaces verts de la collectivité ;
- **de préciser** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;
- **de dire** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération ;

- **de dire** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent ;
- **de dire** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Interventions :

Mme Longo demande si l'assurance du personnel ne pourrait pas couvrir ce genre de travaux.

Une réponse lui sera apportée par les services.

Point n°6e – 2024/074 : Rapport social unique (RSU) 2023.

Rapporteur : M. le Maire

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du code général de la fonction publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2, dont les communes, doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU).

Le RSU est établi autour de thématiques que sont l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, la formation, Ce document permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

À noter que le rapport concernant la ville laisse entendre qu'il n'y a pas de lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité. Il est utile de nuancer cette donnée car un agent stagiaire de catégorie C, lauréat d'un concours de catégorie B, a été nommé dès le 1er janvier 2023.

Également, un agent de catégorie C a été nommé le 1^{er} octobre 2023, sur le grade d'agent de maîtrise, après son succès au concours en 2023.

Le rapport social unique doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-4 ;

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

VU l'avis du comité social territorial ;


Au vu de ce qui précède, le conseil municipal :

- **prend acte** de la présentation du rapport social unique 2023.

Annexe 1 : Synthèse du RSU 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 décembre 2024.
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Françoise ANTOINE Secrétaire de séance	Alain CAYMARIS Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature : 